

RÈGLEMENT REFONDU 02-0118

CONCERNANT LA CONSTITUTION ET LES COMPÉTENCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 04-0207 RELATIF À LA CONSTITUTION ET AUX
COMPÉTENCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Règlement refondu – codification administrative

Mise en garde : *Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement 02-0118 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seuls le règlement original et les règlements modifications ont force de loi.*

- Modifications apportées par le règlement 08-1120 = *Rouge*

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 et 124 du Code municipal, le conseil de la MRC Brome-Missisquoi peut constituer un comité administratif et lui déléguer certaines de ses compétences;

CONSIDÉRANT qu'il est avantageux, afin de permettre une saine administration du conseil, de créer un tel comité et de lui déléguer certaines compétences;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 16 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 16 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LOUIS VILLENEUVE
APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et de statuer par règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Constitution

Il est par le présent règlement constitué un comité administratif composé du préfet, du préfet-suppléant et de quatre (4) autres maires nommés par le conseil de la MRC.

Article 2 : Durée des mandats

Les membres du comité ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est destitué par le conseil ou lorsqu'il cesse d'être un élu au sein du conseil de la MRC Brome-Missisquoi.

Article 3 : Séance

Le comité administratif se réunit au besoin et dépose le procès-verbal de chacune de ses séances à la séance subséquente du conseil.

Article 4 : Portée

Aucun article du présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement

Article 5 : Champs de compétence

Le comité administratif est habilité, au nom de la MRC :

- ~~À autoriser toute dépense d'administration courante~~ À autoriser toutes dépenses sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement, dont les dépenses d'administration courantes;
- À autoriser le lancement d'appels d'offres pour l'acquisition de biens ou de services ou la réalisation de travaux, sans égard au montant;
- ~~À octroyer des contrats d'achat ou de location, de biens ou de services, dont des services professionnels, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement;~~ À octroyer des contrats d'achat, de location, de fourniture ou de réalisation, de biens, de travaux ou de services, dont des services professionnels, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement;
- À embaucher et congédier du personnel ainsi qu'à fixer et modifier les conditions de travail du personnel;
- À autoriser la signature d'une entente ou d'un document par le préfet, le directeur général ou la personne responsable du dossier, le cas échéant;
- À émettre tout avis ou appui;

Le comité administratif peut également émettre toute recommandation au conseil de la MRC.

Article 6 : Pouvoir de dépenser

Le comité administratif peut autoriser, au nom de la MRC, toute dépense n'excédant pas 25 000 \$. Malgré ce qui précède, une autorisation de dépenses ne peut en aucun moment excéder les crédits prévus au budget de la MRC pour telle catégorie de dépenses.

~~Le comité administratif peut autoriser, au nom de la MRC, toute dépense n'excédant pas 15 000 \$. Malgré ce qui précède, une autorisation de dépenses ne peut en aucun moment excéder les crédits prévus au budget de la MRC pour telle catégorie de dépenses.~~

Article 7 : Abrogation et remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 04-0207 relatif à la constitution et aux compétences du comité administratif ainsi que le règlement 03-0110 modifiant le règlement 04-0207 et tous les règlements adoptés précédemment relativement au même objet.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé :

Sylvie Dionne-Raymond, préfet

Signé :

Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion : 16 janvier 2018

Adoption : 20 février 2018

Entrée en vigueur : 2 mars 2018

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 27^E JOUR DE FÉVRIER 2018**

**M^E ALEXANDRA PAGÉ
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM**

Modifié par le Règlement 08-1120